

## 1.3

# Des chiens « hors-la-loi » : Un regard ethnographique sur la condition animale en Corée du Sud

Julien Dugnoille<sup>1</sup>

<sup>1</sup> University of Exeter, Exeter, Royaume-Uni

### 1.3.1. Introduction

Ce chapitre propose de confronter les discours officiels tenus sur le traitement des animaux au sein des législations sud-coréennes en matière de « bien-être animal », aux pratiques observées dans le plus grand « *wet market* » (entendu ici comme marché où les animaux peuvent être vendus encore en vie, puis tués sur place ou emmenés, vivants, par les acheteurs) de Corée du Sud (c'est-à-dire République de Corée, dorénavant « Corée »). Une enquête initiale d'ethnographie de terrain réalisée en 2012-2013 sur la consommation de viande de chien constituera le point de référence de cette comparaison, laquelle vise à montrer qu'il existe un fossé entre ce que ces discours officiels espèrent ériger et la condition animale observable sur le terrain, c'est-à-dire, dans le contexte de cet ouvrage, les souffrances, dommages et maltraitements subis par les animaux vendus, échangés et/ou consommés dans ce type de marché, et particulièrement eu égard aux espèces dont l'abattage n'est pas encadré par la loi coréenne.

Il s'agira, dans un premier temps, de prendre l'exemple de la viande de chien afin de faire la lumière sur la difficulté pratique que représente une approche dite « welfariste » de la marchandisation animale en Corée. Sur la scène internationale, cette approche (*animal welfare*), visant à rendre « meilleures » les conditions de vie des animaux destinés à la consommation, est souvent mise en opposition à une approche dite « abolitionniste », qui cherche, elle, à interdire toute marchandisation

*La souffrance animale : Éthique et politiques de la condition animale*  
coordonné par Florence Burgat et Émilie Dardenne. © ISTE Editions [année de publication].

animale au moyen, notamment, de l'établissement de droits fondamentaux pour les animaux (Regan, 2004 ; Deckha, 2008 ; Francione et Garner, 2010). Cependant, l'approche welfariste, dans le cas de la société coréenne, ne paraît pas s'accorder avec bon nombre de principes sociaux, moraux et culturels souvent complexes qui régissent les interactions quotidiennes entre humains et non-humains. Par exemple, certains groupes au sein de la population coréenne, attachés à des pratiques et des principes perçus comme traditionnels de marchandisation animale, conçoivent la manière dont les corps animaux de certaines espèces doivent être préparés avant leur mise à mort et leur consommation, bien différemment des principes d'*animal welfare* d'influence occidentale tels qu'ils sont énoncés au sein de la législation coréenne, puisque la souffrance des animaux mis à mort fait parfois partie intégrante du mets recherché par ces consommateurs. Ceci dit, l'approche dite abolitionniste, souvent promulguée en Corée par des activistes occidentaux, généralement des Américains de passage en Corée pour quelques années, ne prend, elle aussi, que rarement en considération le caractère impérialiste des positions qu'elle postule comme universelles en ce qui concerne les interactions entre humains et non-humains. Ceci est particulièrement évident lorsque ces groupes occidentaux font de l'abolition du commerce de viande de chien leur cheval de bataille, clamant, sans contextualiser la place du chien dans l'histoire et la culture coréenne et/ou euro-américaine, que les chiens ne devraient pas appartenir à la catégorie du bétail. En ce sens, la société civile coréenne voit généralement d'un mauvais œil l'application à sa société des discours occidentaux en matière d'*animal welfare* et plus encore en matière d'abolitionnisme. C'est aussi pour cela que les ONG coréennes de défense des droits pour les animaux tentent, pour leur part, d'établir une approche des interactions entre humains et non-humains « à la coréenne », en mettant en valeur des sources historiques et culturelles qui permettent d'établir le fondement coréen des principes moraux mis en avant dans leurs campagnes de sensibilisation à la condition et au bien-être des animaux coréens (Dugnoille, 2021). Le sujet est complexe, puisque, dans ce contexte, les considérations occidentales de welfarisme ou d'abolitionnisme sont parfois reléguées au second plan par ces ONG elles-mêmes, afin de ne pas mettre en péril certaines valeurs et/ou pratiques perçues comme intrinsèquement coréennes, telle que la consommation de viande de chien en tant que symbole d'identité culturelle et nationale. C'est la raison pour laquelle j'explorerai, dans une deuxième partie, les raisons pour lesquelles la protection de certaines espèces dont la consommation est liée à un discours identitaire doit, elle aussi, être accompagnée d'une compréhension aigüe des conditions postcoloniales qui régissent la société coréenne contemporaine. Enfin, dans une troisième partie, je tenterai d'expliquer en quoi l'itinérance des espèces dont la consommation est à la fois non-régularisée et porteuse d'une symbolique forte, comme les chiens, constitue un triste privilège au regard de la condition des animaux dont la consommation est

strictement règlementée, en Corée comme ailleurs, et dont la mise à mort et la marchandisation sont largement normalisées.

### **1.3.2. Parler des chiens sud-coréens pour parler de la condition animale**

Dans le cadre de ce chapitre, la consommation de viande de chien constitue un cas particulier d'une discussion plus large sur la condition animale et sur le welfarisme. En effet, bien que les chiens soient consommés par millions chaque année en Corée, les positions (anti-) impérialistes et (post-) colonialistes associées à leur consommation ainsi que la faille juridique qui permet leur marchandisation (voir section 1.3.2.2) signifient qu'ils sont à la fois les bénéficiaires de cruautés et de privilèges tout à fait uniques en comparaison à d'autres espèces plus communément consommées dans la société coréenne. L'analyse anthropologique de cette pratique se complique encore lorsqu'à en croire les études historiques et archéologiques à ce sujet (Joo, 2000 ; Cwiertka and Walraven, 2001 ; Chu, 2002, 2004 ; Pettid, 2008 ; Kim, 2011 ; Jeong Ji Yun and Yun Gi-Bong, 2015 ; Byington, 2016), les Coréens partagent une longue histoire de camaraderie avec les chiens, et leur rapport ambivalent avec cette espèce, oscillant entre intimité/amitié et fonctionnalité (c'est-à-dire comme source de nourriture), se perpétue dans la société coréenne contemporaine. De plus, il faut également comprendre que les discours selon lesquels certains types de chiens sont destinés à être mangés et d'autres à être perçus comme animaux de compagnie, discours souvent « servis » aux étrangers afin d'éviter toute confrontation culturelle, sont souvent trop rigides pour représenter adéquatement ce qui se passe en pratique. Comme je le montre dans mon livre dédié à ce sujet (Dugnoille, 2021), de nombreux chiens initialement gardés comme animaux de compagnie ou comme chiens de garde, sont ensuite envoyés à l'abattage et « recyclés » comme nourriture. Dans certains cas, ils sont même consommés par leurs propres gardiens. Mais il ne s'agit là que d'une possible trajectoire parmi bien d'autres « biographies culturelles », souvent très complexes (Kopytoff, 2013). Certains chiens, de compagnons deviennent du bétail ou réciproquement, jusqu'à être de véritables membres de la famille. Ces processus contraires, que l'on pourrait qualifier de marchandisation ou de « commodification » dans le premier cas, et de « singularisation » dans le second, ne sont toutefois jamais linéaires, et les chiens coréens errent dans les deux sens de ce long continuum culturel. Ce sont donc des « animaux itinérants » (Dugnoille, 2021) puisqu'ils naviguent tout au long de leurs vies individuelles au sein d'un système d'échange dont ils ne sortent jamais véritablement.

### 1.3.2.1. *Contexte socio-culturel de la consommation de viande de chien*

Dans la période qui a précédé les Jeux Olympiques de 1988 organisés à Séoul, le gouvernement coréen a interdit la vente de viande de chien dans les *wet markets* de la capitale et a demandé aux restaurateurs spécialisés dans la préparation de mets canins de retirer les carcasses de chien de leurs étalages (Derr, 2004, p. 26), afin d'éviter d'offenser les sensibilités étrangères, en particulier dans les grands centres urbains plus susceptibles d'être fréquentés par des touristes venus du monde entier pour assister aux événements olympiques. À l'époque, ce voile jeté sur la pratique a été largement critiqué par une partie de la société civile coréenne, qui y a vu une nouvelle vague d'impérialisme culturel. En effet, cet épisode rappelait à certains la domination japonaise de 1910 à 1945, durant laquelle de nombreuses traditions culturelles coréennes furent effacées et désignées comme rétrogrades (Moon, 2018). Cette vague de protestation a ainsi ravivé des sentiments de fierté nationale et de protectionnisme envers la consommation de viande de chien, et a également libéré des discours prônant une forme de relativisme culturel, jugeant la condamnation de la consommation de viande de chien comme une attaque impérialiste envers la société coréenne. De plus, cette réaction s'est traduite nationalement par un regain d'intérêt, après les Jeux Olympiques de 1988, pour les mets à base de viande de chien (Kim, 1994). Toutefois, cette vague de protestation pendant les Jeux Olympiques de 1988 fut relativement tiède, si on la compare aux réactions lors de la Coupe du Monde de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) 2002, co-organisée par la Corée, durant laquelle non seulement le grand public mais aussi d'influents personnalités publiques et politiques coréennes prirent position en faveur de la viande de chien, l'érigeant en symbole culturel national en réponse aux accusations de « barbarie » publiquement énoncées par des personnalités étrangères, et notamment françaises, telles que Brigitte Bardot (Cwierka and Walraven, 2001 ; Chu, 2002 ; Kim, 2008 ; Oh and Jackson, 2011 ; Yoon, 2016).

Depuis lors, la consommation de viande de chien divise foncièrement la société coréenne, comme en témoigne un sondage publié en 2018 dans le *Korea Herald* qui révèle qu'environ la moitié des Coréens interrogés est radicalement opposée à l'interdiction de cette pratique, alors que l'autre moitié la voit comme une tradition honteuse et datée (Yonhap, 2018). De plus, les tensions ont été ravivées à l'approche des Jeux Olympiques d'hiver de 2018 organisés à P'yŏngch'ang, où il semble que la pratique de cacher les restaurants de viande de chien a, une nouvelle fois, été introduite par le gouvernement. En effet, des militants pour la cause animale affirment que les autorités provinciales de Kangwŏn ont offert environ 3,000,000 de wons (c'est-à-dire environ 3,000 dollars américains) à dix-huit restaurants de viande de chien de P'yŏngch'ang et Kangnŭng afin que ceux-ci dissimulent ou modifient les intitulés de leurs établissements mentionnant le terme de « viande de chien »

(*Pyeongchang's project to hide the Dog Meat Restaurants from Olympic visitors!*, 2017). Si cette pratique a le même effet sur le grand public que celle utilisée durant les Jeux Olympiques d'été de 1988, nous pourrions alors assister à une nouvelle recrudescence de la consommation de plats à base de viande de chien en Corée dans les années à venir.

En pratique, comme l'indique Kim (2008), la viande de chien est la quatrième viande la plus consommée en Corée, après le porc, le bœuf et le poulet. Kim ajoute que la quantité totale de viande de chien mangée chaque année est d'environ 100.000 tonnes (2008, p. 202). Ce chiffre inclut les chiens abattus pour la production de *kaesoju*, une boisson alcoolisée qui mélange viande de chien et soju (alcool coréen, traditionnellement à base de riz), et qui est utilisée comme un tonique de santé censé réguler la température corporelle et augmenter l'endurance sexuelle (voir l'analyse ethnographique de cette pratique, plus loin dans ce chapitre). Des études menées par KAPS indiquent que la valeur annuelle de l'industrie est d'environ deux milliards de dollars américains, avec, en 2007, environ 6.000 restaurants enregistrés, auxquels s'ajoutent 14.000 établissements non répertoriés comme restaurants spécialisés, mais qui vendent néanmoins des plats et des produits à base de chien (Kim, 2008). Les chiens adultes sont généralement servis en *posint'ang*, c'est-à-dire en ragoût ou en soupe (*t'ang*), mais ils peuvent aussi être bouillis et servis en tranches (*suyuk*), frits (*turuch'igi*), ou encore en fondue (*chŏn'gol*). Une portion individuelle ne nécessitant que 100 à 200g de viande, un seul chien peut donc nourrir plusieurs individus au cours de plusieurs repas. Notons cependant que la viande de chien n'est pas consommée aussi souvent que les autres types de viande en Corée. Une des raisons pour cela est que le ragoût de viande de chien est un plat beaucoup plus cher qu'un plat équivalent qui contiendrait, par exemple, du bœuf, du porc, du canard ou du poulet, un chien coûtant généralement autour de 180 dollars américains au restaurateur. Notons également que les chiots sont, eux aussi, destinés à la boucherie ; ils sont utilisés pour faire des soupes ou des ragoûts, un chiot ne pouvant généralement constituer qu'une ou deux portions individuelles. Sur les marchés, seuls les chiens les plus sains sont détenus vivants dans des cages, tandis que les autres sont tués, conservés au réfrigérateur puis vendus aux clients à un prix inférieur à celui des animaux vivants, il en va de même pour les poulets, canards, poissons ou crustacés.

Parallèlement à l'augmentation de la popularité de la viande de chien, un mouvement civil en Corée milite pour la fin de ce commerce ou sa régularisation. Ce mouvement correspond à un renouvellement générationnel. Des enquêtes gouvernementales menées dans les années 2000 ont en effet révélé un rejet croissant de la consommation de viande de chien parmi les jeunes générations (Jeffreys dans Oh et Jackson, 2011). Ceci s'est traduit par une décroissance constante de

l'industrie, à la suite du regain d'intérêt pour cette viande qui a suivi les Jeux Olympiques de 1988. Cette décroissance semble s'accélérer depuis le début des années 2000 : alors qu'en 2002, le nombre de chiens abattus pour la consommation en Corée était de 3 millions par an (Jeffreys dans Oh et Jackson, 2011), au début des années 2010, KARA ([자료첨부] 길고양이 케어테이커 워크숍 후기입니다 ([KARA] Rapport du séminaire sur la protection des chats errants (*à noter que ce rapport, comme son nom ne l'indique pas, parle également de la consommation de viande de chien*), 2012) et Ann (2010) ont estimé qu'« à peine » 1 à 2 millions de chiens étaient consommés chaque année (notons, toutefois, que toute référence aux travaux de Ann doit être prise avec prudence, puisque ce chercheur coréen est connu pour son approche très partielle en faveur de la consommation de viande de chien). Ces chiffres correspondent également à ceux recueillis par des groupes de protection animale tels que KAPS (dans Kim, 2008). En 2020, KARA a estimé le nombre de chiens consommés chaque année à un peu moins d'un million ([기자회견문] 대법원의 '개 전기도살 사건 유죄 판결'은 되돌릴 수 없는 시대정신의 반영이다! ([Conférence de presse] La condamnation de l'abattage de chiens par la Cour Suprême est le reflet d'un changement irréversible des mentalités !), 2020), c'est-à-dire un tiers de ce qu'il était près de vingt ans auparavant. Cependant, lorsqu'elle est observée ethnographiquement, la pratique est loin d'avoir disparu, et son soutien le plus fort reste le flux important de clients des *wet markets* et des restaurants qui exerce une pression énorme sur les marchands de mets canins afin qu'ils préparent « correctement » la viande demandée (nous verrons ce que « correctement » signifie plus loin dans ce chapitre). Une telle pression est un lourd fardeau à porter pour les vendeurs de viande de chien, car le statut juridique de ce commerce est très ambigu et sujet à interprétation.

### 1.3.2.2. Le « bien-être animal » dans la législation coréenne

Le statut juridique des animaux coréens ne reconnaît ni ne reflète l'hybridité qui existe entre les formes les plus extrêmes de singularisation et de marchandisation appliquées à certaines espèces au sein de la société contemporaine, et en particulier aux chiens. En 1991, il a été établi légalement que « les animaux » (*tongmul*) devaient être protégés par la *Loi sur la protection des animaux* (동물보호법 (Loi sur la protection des animaux, 2020 ; Traduction anglaise disponible ici : *South Korea's Animal Protection Law*, 1991) visant à « assurer une protection et une gestion adéquates des animaux en empêchant leur maltraitance » et sommant les citoyens coréens de les traiter avec soin et respect (cf. article 1.1, ma traduction). La même année, il a également été établi que le terme « animal » devait se comprendre comme désignant « le bétail, le cheval, le porc, le chien, le chat, le lapin, le poulet, le canard, la chèvre, le mouton, le cerf, le renard, le vison et les autres espèces désignées par le Ministre de l'agriculture et des forêts » (article 2.1). Un des

principes essentiels de cette loi de 1991 était que « chaque individu détenant un animal doit reconnaître la dignité et la valeur de cet animal et doit essayer, dans la mesure du possible, de lui offrir la possibilité d'exercer ses comportements naturels afin de lui garantir une vie normale » (article 3.1). Le problème de cette formulation initiale, d'influence welfariste occidentale, est que certaines parties de la loi, telles que celles se référant aux « comportements naturels » des animaux ou à la nécessité de leur « garantir une vie normale », ont été formulées de manière à laisser place à l'interprétation. Dès lors, au cours des seize années qui ont suivi, certaines associations welfaristes de protection des animaux ont réclamé des interdictions plus spécifiques, reflétant certaines pratiques, dites traditionnelles, liées notamment à l'utilisation de la violence lors de la mise à mort de certaines espèces dans les *wet markets* et restaurants spécialisés. Certaines associations, telles que International Aid for Korean Animals (IAKA), ont même suggéré que la loi de 1991 avait été établie de manière délibérément évasive, afin d'à la fois renforcer l'image de la Corée comme société moderne sur la scène internationale et de préserver le *statu quo* en ce qui concerne les pratiques abusives liées à la consommation de viande de chien, dans l'intérêt de l'économie coréenne (*South Korea's Animal Protection Laws*, pas de date). En effet, interdire certaines formes controversées<sup>1</sup> de mise à mort appréciées par les consommateurs pourrait avoir de graves conséquences sur cette partie de l'économie coréenne, puisque bon nombre d'entre eux viennent chercher, dans leur consommation de viande de chien, la plus-value associée à ces mises à mort, basée sur la croyance que les chiens qui meurent dans la douleur véhiculent, dans leur chair, des vertus thérapeutiques (voir prochaine section).

C'est donc grâce aux pressions exercées par ces ONG sur le gouvernement qu'en 2007, des modifications visant spécifiquement à interdire les pratiques d'abattage et de marchandisation non-contrôlées ont été ajoutées à la loi de 1991 (동물보호법 (Loi sur la protection des animaux), 2020 ; Traduction anglaise disponible ici : *South Korea's Animal Protection Law*, 2007) :

---

<sup>1</sup> En tant qu'anthropologue européen, les justifications morales concernant certaines formes controversées de mise à mort énoncées par quelques-uns de mes participants, s'inscrivent dans un paradigme moral concurrent au mien. Ce paradigme place en effet le non-respect de la commensalité et des pratiques de préparations culinaires entre générations comme problème moral plus important que toute considération pour la souffrance animale. Donc, du point de vue de certains consommateurs coréens auxquels j'ai parlé, il ne s'agit pas ici de cruauté mais de la perpétuation d'une pratique traditionnelle plus importante que les vies individuelles qui sont sacrifiées pour l'occasion. J'explore en plus amples détails ces questions dans un article à paraître sur l'engagement éthique au sein de pratiques ethnographiques qui tentent d'explorer la perspective des acteurs non-humains au même titre que celle des acteurs humains (« multi-species ethnography »).

« Nul ne pourra commettre les actes suivants envers les animaux: acte de mise à mort en public ou en présence d'un autre animal /.../ Extraire des fluides corporels ou installer des dispositifs pour extraire des fluides corporels du vivant de l'animal /.../ Le propriétaire ou le gardien d'un animal ne pourra abandonner son animal [ni le tuer] de manière brutale, par exemple en le suspendant par le cou. » (article 7.1-7, ma traduction)

Notons que la mention de dispositifs d'extraction de fluides corporels vise spécifiquement à interdire le commerce de la bile d'ours extraite par le biais d'un cathéter placé sur l'ours vivant. Quant à la mise à mort « de manière brutale en suspendant l'animal par le cou », elle vise directement les demandes faites par certains consommateurs de viande de chien. En outre, dans une perspective welfariste, le gouvernement a également spécifié des modes légaux de mise à mort, en ce qu'il a été établi que les animaux mis à mort dans quelque contexte que ce soit, devaient être sinon étourdis, du moins asphyxiés de manière à « minimiser leur souffrance » (article 11.1). Ces amendements de 2007 à la loi sur la protection des animaux ont également été accompagnés par le développement d'un système de recensement obligatoire pour les animaux de compagnie (Kim, 2008). En ce sens, la Corée a tenté, à cette occasion, d'établir un discours welfariste dans son cadre légal, rappelant celui mis en place dans bien des sociétés post-domestiques (c'est-à-dire des sociétés au sein desquelles la distance entre le consommateur et le consommé est tellement médiatisée que le consommateur oublie bien souvent l'animal individuel qu'il ou elle consomme et ne voit en la chair animale qu'une substance inanimée) et qui vise à normaliser une approche différente entre bétail et animal de compagnie. Enfin, en vertu de l'article 8.1.4 de la loi sur la protection des animaux, les animaux reconnus comme « bétail » devaient être traités sans cruauté, et que ces derniers ne pourraient être abattus en dehors du cadre où ils seraient envoyés à l'abattage, sans motif « justifiable », c'est-à-dire, par exemple, pour des raisons médicales ou pour éviter des épidémies. Les chiens devaient-ils être compris comme faisant partie ou non de la catégorie de bétail ? Cette question demeure encore aujourd'hui sans réponse, car la séparation entre animaux de compagnie et sources de nourriture s'inscrit dans un paradigme largement occidental, qui ne correspond pas à la manière fluide dont les chiens sont perçus en Corée. Ce paradigme occidental est d'ailleurs également conceptuel dans le sens où il ne s'applique pas systématiquement à tous les animaux dans les contextes occidentaux (on pensera au statut du lapin ou à celui du cheval en France, par exemple). De plus, non seulement le renforcement d'une division entre animal de compagnie et bétail ne correspond pas à la culture et à l'histoire coréenne, mais elle n'est probablement pas non plus dans l'intérêt des chiens coréens, car plus leur consommation est normalisée, plus leurs vies



deviennent anonymes, et plus ils sont aisément conçus comme de la marchandise inanimée. Je reviendrai sur ce point dans ma troisième et dernière partie.

Quelles que soient les avancées juridiques de nature welfariste, il faut savoir que la législation en place ne punit que rarement ceux qui n'appliquent pas ces mesures dans la pratique. En particulier, la tolérance semble de mise dans les restaurants dont les propriétaires détiennent des animaux vivants jusqu'à ce qu'ils les abattent dans les allées adjacentes, sans supervision, afin de les transformer en mets culinaires ou en produits de médecine traditionnelle. La consommation de poissons, de poulets, de canards et de crustacés nécessite l'abattage d'individus devant leurs congénères, destinés, eux aussi, à des fins de consommation, ce qui compromet l'application de la loi.

D'autre part, comme nous le verrons dans la prochaine section, pour des espèces telles que les chiens, des méthodes encore plus violentes sont souvent utilisées et, également, rarement réprimandées. Ces mises à mort non supervisées sont facilitées par le fait que les chiens ne sont pas inclus dans la loi de 1962 sur le traitement des animaux d'élevage, et qu'ils ne sont donc pas reconnus comme source de viande ou comme « bétail » (Kim, 2008). Cependant, comme il n'est explicitement mentionné nulle part dans la loi coréenne que l'élevage et l'abattage de chiens à des fins alimentaires est interdit (comme c'est le cas dans la législation de nombreux pays où la consommation de cette espèce n'est pas ou plus normalisée), selon les experts en droit animalier, l'abattage de chiens (et pour autant que j'aie pu l'observer, également celui de chats, voir (Dugnoille, 2021)) est « hors-la-loi », car il n'est ni légal ni illégal, du moment qu'il ne vient pas violer la loi sur la protection des animaux actuellement en place (APA) (Kim, 2008 ; Czajkowski, 2014). Ajoutons que la pénalité liée à l'infraction de cette loi est rarement appliquée, parce que son application relève des autorités locales, dont les membres, souvent indifférents au bien-être animal sont de surcroît rarement formés à ces questions, et donc peu disposées à sanctionner activement une pratique dont les résonnances culturelles et identitaires ont une telle ampleur pour la société civile.

Cependant, comme le note Kim, la loi de 2007 sur la protection des animaux contient également une clause visant à former des inspecteurs en ce sens, afin qu'ils soient les agents de la loi (Kim, 2008, p. 219). Ceux-ci pourraient ainsi, en théorie, saisir les animaux maltraités et les confier à des organisations de protection animale. Quoi qu'il en soit, les experts en droit animal (Kim, 2008 ; Czajkowski, 2014) soutiennent que le *statu quo* lié à la consommation de viande de chien est maintenu au niveau national, parce qu'il permet au gouvernement de maintenir une position neutre, dans laquelle le commerce de viande de chien reste en activité pseudo-légale sans avoir à trancher sur la question de la condition animale et, en particulier, sur les

questions légales et culturelles du statut du chien en Corée. Ce *statu quo* permet aussi au gouvernement coréen de ne prendre de décision ni dans un sens ni dans l'autre, de manière à ne s'aliéner aucune partie de la société coréenne.

Enfin, ce *no-man's land* légal représente une pression importante pour les commerçants qui estiment devoir utiliser les méthodes demandées par leurs consommateurs, sous peine de perdre leur clientèle et d'être forcés de fermer boutique. S'ils sont filmés en plein acte et signalés à la police, ces vendeurs encourent toutefois une amende pouvant aller jusqu'à 10.000 dollars américains et une peine d'un an d'emprisonnement. Il n'en reste pas moins que certains consommateurs considèrent certains modes de mises à mort comme un moyen de perpétuer une tradition de commensalité qui dépasse les considérations de souffrance, de sensibilité et de conscience des animaux transformés en marchandise. L'impératif moral mobilisé par ces consommateurs consiste ainsi avant tout à assurer la continuité de la pratique à travers plusieurs générations.

### **1.3.3. Condition animale dans les marchés**

#### **1.3.3.1. Introduction du marché Moran**

Tournons-nous à présent vers ces mises à mort afin d'explorer non seulement l'expérience des consommateurs et des producteurs, mais aussi celles des animaux concernés. Pour ce faire, je prendrai le plus grand *wet market* de Corée comme fonds ethnographique. Le marché de Moran a pendant longtemps été le plus grand marché de Corée, dans lequel des chiens pouvaient être achetés et préparés comme nourriture. C'est donc d'un véritable temple de la consommation de viande de chien qu'il s'agit. Le *Korea Herald* a rapporté qu'en 2015, ce marché vendait annuellement, à lui seul, plus de 80.000 chiens, morts ou vivants, et qu'il fournissait un tiers de toute la viande de chien consommée dans le pays (Kim, 2016). Néanmoins, fin 2016, suite à la pression de la société civile et de certains groupes de protection des animaux, le gouvernement du district de la ville de Söngnam (où se trouve le marché de Moran) a annoncé que tout abattage de chiens serait interdit dans cette juridiction et que, par conséquent, chacun des marchands de viande canine serait invité à démonter ses équipements d'abattage le plus rapidement possible. Malgré cette décision, l'interdiction a mis du temps à entrer en vigueur et, en mars 2017, l'abattage de chiens était toujours observable au marché de Moran. En mai 2017, les abattoirs de vingt-et-un des vingt-deux points de vente ont été définitivement supprimés, mais un vendeur inflexible a néanmoins rapporté son équipement d'abattage sur le marché. De plus, en 2018, beaucoup de restaurants et de magasins voisins vendaient encore de la viande de chien, ce qui indique qu'il faudra du temps avant que tous les marchands, restaurateurs et revendeurs de la

juridiction arrêtent complètement de se livrer au commerce de viande canine. Après avoir fermé les étals de viande de chien au marché de Moran, les autorités de la ville de Séoul ont ensuite annoncé qu'à partir de 2019, il n'y aurait plus d'abattage de chiens au marché de Kyōngdong à Tongdaemun (un quartier nord-est de Séoul). En dehors de la région de Séoul, le grand marché de Kup'o, à Pusan (dans le sud du pays), est maintenant confronté à des pressions similaires de la part de la société civile puisque des résidents locaux se sont plaints de bruits et d'odeurs signalant des méthodes d'abattage illégales.

Pour les opposants à la consommation de viande de chien, l'abolition de l'abattage de chiens au marché de Moran a été un énorme succès, puisqu'il s'agissait là d'un symbole d'identité nationale à forte connotation affective et donc, a priori difficilement démontable. En effet, selon la page officielle du tourisme de la ville, le marché fut construit en 1962, c'est-à-dire après la colonisation japonaise de 1910–45. Ceci est important à noter, car de nombreux marchés dits « traditionnels » à travers le pays, tels que le marché de Namdaemun et le marché aux poissons de Noryangjin, ont été développés sous l'administration japonaise et leur infrastructure ainsi que leur organisation générale sont restées inchangées depuis. Ce n'est pas le cas du marché de Moran, un marché perçu comme foncièrement « coréen », vendant une grande variété de produits, y compris des animaux vivants ou morts tels que chiens, chats, poulets, canards et lapins. Le fait que ces marchés traditionnels aient résisté à l'influence de l'infrastructure administrative japonaise ajoute au fait qu'ils sont perçus comme d'importants havres d'indépendance culturelle et nationale. Il me faut toutefois replacer ici l'avènement de la consommation de viande de chien comme symbole national dans son contexte historique. Ce n'est, en effet, qu'à la suite d'épisodes successifs d'impérialisme culturel dans le courant du vingtième siècle, par les Japonais d'abord et par les Américains ensuite, que l'image du « bon chien de compagnie » est venue remettre en question en Corée des rapports chiens-humain ambigus mais qui ne posent toutefois pas problème. Dans les années 1920–30, les chiens (surtout des bergers allemands, mais pas exclusivement) avaient été utilisés comme armes de guerre en Corée par les forces armées japonaises afin de maintenir l'ordre par la menace et la terreur (Skabelund, 2011). Dans le même temps, les forces impériales japonaises en Corée avaient également promu et importé l'image du chien de guerre japonais répondant aux ordres de son « maître » comme une illustration de la réussite civilisationnelle du Japon (par rapport à la Corée), une image de progrès elle-même héritée de l'Angleterre victorienne et de sa tradition du *dog breeding* et du *dog keeping* comme emblème de la modernité (Ritvo, 1987). Ensuite, dans les années 1950, après la Guerre de Corée, les Américains ont exporté beaucoup d'aspects de leur culture en Corée, les érigeant comme des conditions nécessaires à la modernisation de la société coréenne (Cwierka, 2013 ; Dugnoille, 2021). Dans ce contexte, l'idée que les chiens devaient

être perçus comme des animaux de compagnie et non des sources de nourriture, a été fortement promue. Que le concept de chien de compagnie a été associé au colonialisme en Corée depuis une certaine d'années n'est donc pas vraiment surprenant. C'est pourquoi, encore aujourd'hui, certains Coréens ont beaucoup de mal à accepter la perspective euro-américaine selon laquelle les chiens devraient être perçus comme des animaux de compagnie ; la question de leur statut légal divise aujourd'hui plus que jamais la société coréenne non pas uniquement parce qu'il s'agit d'un symbole culturel, mais aussi parce qu'il s'agit d'un symbole de résistance face aux impérialismes passés et actuels. En ce sens, la liberté d'acheter et de consommer du chien dans de tels marchés traditionnels prend une ampleur et une signification toutes particulières pour beaucoup de consommateurs et de producteurs coréens, un point sur lequel je reviendrai dans la prochaine section.

D'autre part, il faut noter que pour bon nombre de consommateurs, examiner les animaux vivants (chats, chiens mais aussi poulets, canards ou lapins) avant de les consommer est d'une grande importance. Il s'agit là de déterminer si un potentiel repas proviendra d'un produit sain et de bonne qualité au moment de l'abattage. En ce sens, comme mentionné plus haut, certains restaurants proposent des plats à base d'animaux présents dans des cages en devanture de leur locaux (*ttŭnjang*) pour attirer leur clientèle. De ce fait, de brèves rencontres entre les humains et leur viande s'improvisent.

### 1.3.3.2. *Aperçu ethnographique*

À l'époque où j'ai entamé mes recherches (2012), le marché de Moran était le plus grand marché de viande de chien de Corée du Sud. Une variété d'autres produits y était disponible à la vente, notamment des fleurs, des fruits, des légumes, des épices mais aussi des animaux vivants tels que des poulets, des canards, des lapins, ou encore des chats. Sur ce marché, les chiens avaient un statut très similaire à celui des animaux plus couramment consommés à des fins thérapeutiques identiques tels que les poulets. En effet, en Corée, les poulets sont parfois consommés comme *samgyet'ang* dans le même but que les chiens, à savoir dans l'espoir de réguler la température corporelle lors des périodes de grandes chaleurs. Cependant, les chiens et les poulets ne sont pas uniquement mangés pendant l'été. En effet, il est devenu évident au fil de mon travail de terrain que la viande de chien était servie mois après mois, toute l'année durant. Si la fréquence de la consommation de viande de chien variait selon les personnes, la majorité des consommateurs que j'ai rencontrés a mentionné manger des plats à base de viande de chien de deux à trois fois par an. À l'époque, j'ai ainsi pu observer que les recettes nécessitant de la viande de chien, dans la très grande majorité des étals, comprenaient le *t'ang* ou *posint'ang* (soupe), le *suyuk* (bouilli dans l'eau) et le *much'im* (frit avec assaisonnement). Le *chn'gol* (ragoût), le *turuch'igi* (bouilli, puis légèrement rôti aux épices) et le *soju* (jus

alcoolisé) étaient moins fréquents. Les principaux assaisonnements servis avec ces recettes de viande de chien étaient la pâte de soja, le vinaigre, le *tadaegi* (un mélange de poivron rouge, de gingembre, d'ail, d'oignon et de poivre noir), le poivre, le sel, l'oignon, le gingembre, l'ail et la moutarde. Les accompagnements étaient le plus souvent du chou chinois, des salades de poireaux et du *kimch'i*. La grande variété de plats à base de viande de chien indique que cette pratique culinaire est bien plus diversifiée qu'un simple plat d'été, comme l'avaient suggéré des études antérieures (par exemple, Podberscek, 2009), non-ethnographiques et plus courtes sur le sujet.

Au cours de ma recherche, il est de plus apparu que certains consommateurs pensaient que la viande de chien était particulièrement efficace pour maximiser l'endurance (surtout sexuelle). D'autres pensaient qu'elle permettait de réguler la force et l'énergie corporelles, voire que si les chiens mouraient de peur, le niveau d'adrénaline dans leur sang conférerait à leur viande des qualités énergétiques toutes particulières, ensuite transmises au mangeur. Ceci explique pourquoi ces clients exigeaient que leur viande soit « attendrie », c'est-à-dire que les chiens soient pendus et/ou battus à mort. Mes interlocuteurs ont souvent associé leur discours sur l'adrénaline et l'endurance aux vertus dites « idéales » telles qu'elles sont explorées dans le *Tongŭi pogam*, un texte classique datant du XVII<sup>e</sup> siècle dans lequel la consommation de viande de chien est présentée comme étant particulièrement bonne pour la régulation de la température corporelle, pour l'endurance sexuelle (généralement pour les hommes mais pas exclusivement) et pour la digestion (Hō, 1977 ; Hō *et al.*, 2009). Le *Tongŭi pogam* fait référence à différentes parties du corps d'un chien pour guérir toutes sortes d'afflictions, y compris l'épilepsie, l'obstination chez les enfants, les accouchements difficiles, la colère, la dépression, une mauvaise digestion ou encore la fatigue.

Au cours de mes recherches (de 2012 à nos jours), les principales clientèles de viande de chien se sont révélées être des groupes d'hommes plus ou moins âgés (la cinquantaine ou plus) qui prennent cette viande dans l'espoir de maximiser leur virilité. Cette démarche s'inscrit dans le paradigme culturel dominant du patriarcat coréen (Han, 2016). Au moyen d'activités sociales, ces groupes d'hommes cherchent à exercer puissance et force sur d'autres groupes qui leur sont structurellement et culturellement subordonnés, y compris, bien entendu, les femmes, les enfants et les animaux. La violence exercée contre les chiens, aspect particulièrement controversé du commerce de leur viande, est souvent imputée aux commerçants, mais provient plus souvent des clients. Si les mises à mort particulièrement violentes qu'ils réclament sont pourtant des pratiques dont commerçants et restaurateurs pourraient se passer, il n'est pas rare qu'on leur

demande de massacrer des chiens en les suspendant avec des cordes, en les battant avec un bâton ou en les faisant bouillir vifs.

À l'époque de mes recherches initiales (2012-13), la plupart des étals du marché étaient associés à un nom de famille et arboraient des panneaux montrant la longévité de leur commerce comme gage de qualité. Ces entreprises familiales étaient parfois reliées à d'autres étals situés dans des rangées adjacentes où l'on pouvait acheter des animaux vivants, souvent plus petits. Ces étals étaient, en général, tenus par des membres plus âgés de la famille, souvent des femmes, qui vendaient des chiens juvéniles ou des chiots, vivants, aux côtés de canards, de lapins et de chats jeunes et adultes, vivants eux aussi. Juyun, par exemple, l'une des commerçantes que j'ai rencontrées à cette époque, a commencé à travailler dans le commerce de la viande de chien lorsqu'elle a épousé son mari en 1977. Son mari ayant hérité de l'étal du marché de Moran de son père, Juyun et lui ont repris l'entreprise familiale une fois le patriarche devenu trop vieux pour s'en occuper. En 2012, Juyun et son mari achetaient leurs chiens dans diverses fermes à travers le pays, y compris dans le grand Séoul. À contrecœur, Juyun a souvent dû pendre ses chiens par des cordes à la demande de clients friands de la soi-disant teneur en adrénaline des chiens souffrant pendant leur mise à mort. Elle a souvent eu peur que des chiens ne s'échappent ou ne se débattent, et elle préférait que son mari fasse cette besogne à sa place, mais la demande était souvent telle qu'elle devait s'y plier lorsque son mari était occupé à d'autres tâches. Il s'agissait d'attraper le chien sélectionné par le client avec un sorte d'anneau de fil de fer accroché au bout d'un bâton en métal, anneau qui se refermait autour du cou du chien à mesure que ce dernier essayait de se débattre. Il fallait ensuite le traîner au fond du magasin, lui passer une corde autour du cou, passer cette corde dans un crochet plus ou moins bien fixé au plafond, puis tirer sur la corde jusqu'à ce que le chien se soulève, se débatte, lutte puis finisse par agoniser, étranglé et épuisé.

Selon la demande, il est également arrivé que Juyun dût battre à mort certains chiens avec une barre en métal, une batte de baseball ou tout autre bâton en métal ou en bois à sa disposition. Après quoi, il fallait brûler la fourrure et la peau du chien avec une sorte de chalumeau et faire ensuite bouillir le chien mort dans une casserole à pression, puis le couper en morceaux. Durant ces opérations, les clients attendaient patiemment autour de petites tables liées aux étals, en discutant entre eux. Ces derniers demandaient parfois qu'on leur servît des parties spécifiques du corps du chien, chacune étant censée guérir une affliction particulière. Encore une fois, ces conceptions reflètent vaguement celles décrites dans le *Tongŭi pogam* à propos des cinq organes vitaux (artères, os, jointures, estomac/foie et intestins). Les dents étaient parfois demandées « à emporter » puisqu'elles étaient destinées à des enfants capricieux ou ayant un mauvais tempérament. Le cœur était censé réguler le

tempérament d'adultes particulièrement agressifs et colériques, ayant des sautes d'humeur et/ou souffrant d'une profonde dépression. Certains clients pensaient que l'estomac était bon pour les femmes qui allaitaient un nouveau-né, que la bile pouvait soigner les problèmes oculaires, le rein les problèmes rénaux, le pénis l'impuissance, etc. Dans tous les cas, la préparation des chiens était une tâche épuisante et un fardeau psychologique important pour les commerçants. En effet, Juyun a parfois évoqué l'agonie des animaux qu'elle a pu battre. Elle m'a également confié qu'elle en voulait aux clients de lui faire porter un tel poids, mais qu'elle ne savait que trop bien qu'elle ne pouvait pas vraiment se soustraire aux demandes de ces hommes âgés, un groupe situé tout en haut de l'échelle de la société coréenne, au sein de laquelle les rapports hommes-femmes et ceux de classes sont influencés par un héritage confucianiste et patriarcal particulièrement fort (Kim, 2012; Han, 2016).

Comme l'indique cette vignette ethnographique, la condition animale est à la source même d'une partie du commerce de certaines espèces. Les chiens sont valorisés comme des commodités souffrantes. C'est justement parce qu'ils sont capables de souffrir, et que leur souffrance est « hors-la-loi » que leur consommation continue d'attirer une clientèle constante. De plus, la douleur de ces chiens n'est pas seulement valorisée comme vecteur de qualités énergétiques mais aussi comme symbole de résistance nationale. En effet, le terme coréen de « *han* » a souvent été utilisé par mes interlocuteurs pour justifier la violence faite aux chiens dans le commerce. *Han* est perçu comme la colère des Coréens envers les difficultés rencontrées dans leur histoire, particulièrement leur histoire contemporaine. De plus, *han* est à la fois ce qui déclenche les mouvements de la société civile par un sentiment de colère vengeresse, mais aussi la résignation des membres de cette société à leur sort. Dans les termes d'Abelmann (1996, 37), *han* facilite donc à la fois la résistance et la non-résistance. Il s'agit donc de s'indigner du pouvoir en place et de s'en résigner à la fois. C'est un double mouvement considéré par bon nombre de mes interlocuteurs comme « typiquement coréen » et qui s'exprime aussi face aux difficultés passées. Aussi la connexion avec le colonialisme et l'impérialisme japonais et américain resurgit-elle lorsque *han* se voit mobilisé dans les discours autour de la consommation de viande de chien : en consommant les membres d'une espèce particulièrement valorisée par deux anciennes forces coloniales comme animal de compagnie et comme instrument de modernisation et de terreur, certains consommateurs s'engagent dans une forme de résistance contre un passé impérialiste ayant voulu porter atteinte à la culture coréenne. La colère des chiens est ainsi consommée afin de pallier celle des Coréens eux-mêmes face aux épisodes difficiles de leur histoire et, dans le même temps, afin de renforcer psychiquement et physiquement certains individus. Lorsqu'on comprend ceci, il n'est pas étonnant de voir une recrudescence de la consommation de viande de chien à la suite des

condamnations internationales de la pratique lors des événements sportifs décrits au début de ce chapitre.

Bien entendu, les chiens sont les premiers à pâtir de cette charge symbolique, mais il faut cependant noter une lueur d'espoir : puisque cette souffrance n'est rendue possible que par le *statu quo* juridique autour de leur consommation, leur marchandisation n'est donc pas réglementée et, de fait, certains individus parviennent à échapper à leur mise à mort, même après être entrés dans le système de leur commercialisation, grâce à certains défenseurs des droits des animaux, qui facilitent leur singularisation comme animal de compagnie ou symbole d'une lutte contre la violence et le patriarcat coréen (voir Dugnoille, 2014 pour un exemple de singularisation). C'est donc aussi d'un triste privilège que bénéficient les membres de cette espèce. La section suivante explore cette idée en plus ample détail.

#### 1.3.4. De la condition des chiens

Une approche ethnographique de la consommation de viande de chien en Corée souligne le fait que toute tentative de réglementer le commerce doit être éclairée par deux considérations : d'une part, que ceux qui produisent et consomment du chien construisent leur identité culturelle et/ou nationale autour de cette pratique et, d'autre part, que l'impact que ces constructions identitaires ont sur les expériences des chiens eux-mêmes est considérable, particulièrement lorsqu'ils sont soumis à des pratiques violentes. Comme je l'ai indiqué plus haut, du point de vue du consommateur, la souffrance des chiens n'est pas vraiment remise en question, puisqu'elle nourrit un argument en faveur du commerce. En effet, même parmi ceux qui sont au cœur de leur commercialisation, le passage de la vie à la carcasse n'a jamais été assimilé à la simple négation de la sensibilité de ces individus animaux. Bien au contraire, les chiens ont une valeur particulière parmi les consommateurs coréens précisément parce que, non soumis aux réglementations welfaristes, leur sensibilité peut être potentiellement transmise aux produits qui en sont issus. La colère et la peur que ces animaux éprouvent durant leur mise à mort sont censées rester dans leur chair une fois que ces derniers se retrouvent transformés en plat et, être ainsi transférées à leur tour aux consommateurs. Parfois même, ces derniers croient se voir transférer non pas tant l'adrénaline qui reste dans la chair des chiens, mais bien la peur et la colère mêmes de l'animal abattu. Certains consommateurs m'ont ainsi signalé avoir ressenti la sensibilité des animaux, leur peur, leur colère, sous forme de fièvre, de culpabilité ou d'anxiété après consommation (Dugnoille, 2021). Dans tous les cas, c'est le fait même que les chiens sont considérés comme des êtres sensibles qui les a amenés à être transformés en marchandise. Aussi, du point de vue du consommateur, cette marchandisation de la sensibilité ne peut-elle



avoir lieu que grâce aux limbes culturelles et juridiques dans lesquelles les chiens sont actuellement détenus. Réglementer le commerce pour donner aux chiens le même statut accordé à tout animal dit de « bétail » diminuerait considérablement leur valeur en tant que produits.

Bien évidemment, la réglementation du commerce de la viande de chien est encore plus complexe lorsqu'on considère la perspective des chiens eux-mêmes, et lorsqu'on considère celle-ci en comparaison avec celle des animaux rangés dans la catégorie du bétail. Par exemple, le maintien du statut juridique actuel signifie que les chiens continuent à souffrir d'une violence (physique) directe, puisque leur mise à mort reste sans surveillance, mais aussi de ce que Galtung appelle des formes de violence « structurelles » et « culturelles » (1990). La « violence structurelle » est une forme de violence dans laquelle une structure ou une institution sociale empêche un groupe d'accéder aux mêmes droits que les autres sur la base d'une caractéristique spécifique (1990), comme par exemple, lors d'une discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la race, etc. Dans le cas des animaux du bétail comme dans celui de ceux qui échappent à cette catégorie, chacun des membres de ces deux groupes souffre d'une forme de violence structurelle puisque, sur la base de leur appartenance à une espèce spécifique, ils sont considérés comme « bons à tuer » alors que d'autres espèces animales sont plutôt vues comme « sacrificables » (Haraway 2008, 80). C'est-à-dire que, leur statut d'espèce étant moins proche culturellement des êtres humains, leur mort est moins « pleurable » ou « déplorable » (je traduis ici librement le terme de « *grievable* » de Judith Butler (2009)) que celle des animaux de compagnie, par exemple. Dans les sociétés dotées d'une législation sur la protection des animaux, la violence structurelle est rendue possible par des lois qui normalisent la violence directe nécessaire à leur marchandisation. Cependant, même si les animaux classés comme « bétail » sont victimes de discrimination sur la base de leur appartenance à une espèce, ils ne peuvent pas simplement être tués sans règles. Dans le cas des chiens coréens, la loi qui pourrait normaliser leur statut en tant qu'animal « bon à tuer » est délibérément maintenue floue. Il demeure que, avec ou sans statut légal de bétail, des millions de chiens sont consommés chaque année en Corée, ce qui signifie qu'en pratique ils sont effectivement traités comme du bétail. Cependant, ils ne sont ni uniquement « du bétail », ni uniquement « des compagnons » : ils sont ainsi tuables et sacrificables à la fois.

En raison de cette faille, les chiens souffrent aussi du fait que leur peur et leur colère lors de la mise à mort font partie intégrante du produit recherché et consommé. Donc, non seulement les chiens souffrent de « violences structurelles » et de violences directes (physiques), mais aussi de ce que Galtung appelle la « violence culturelle », c'est-à-dire la manière dont la culture est utilisée pour légitimer la violence physique (directe) et/ou structurelle à leur égard. Comme le

souligne Galtung, la violence culturelle donne ainsi à d'autres formes de violence une apparence, voire une sensation, juste (1990, p. 291 ma traduction). L'itinérance constante des chiens sur le continuum marchandisation-singularisation est donc culturellement normalisée et leur double statut de bétail et de compagnon permet qu'ils souffrent de cette triple violence. Seule une régulation du commerce pourrait y mettre un terme ; c'est pourquoi, d'un point de vue welfariste, le commerce de la viande de chien devrait être réglementé. De ce point de vue, l'itinérance des chiens les rend plus mal lotis que les animaux classés dans la catégorie de bétail uniquement.

Inversement, une approche abolitionniste qui consisterait à lutter pour une interdiction totale du commerce de la viande de chien avant de s'occuper d'autres problématiques de marchandisation animale de plus grande ampleur, soulève quelques questions. Il est vrai que dans le cas où un objectif est plus facilement atteignable à court terme, la possibilité tangible d'atteindre cet objectif serait à même d'en faire une priorité. En revanche, on pourrait mettre en avant l'argument que si l'abolition d'une pratique semble atteignable, c'est que l'espèce animale dont il s'agit bénéficie déjà d'un certain privilège par rapport à d'autres espèces dont la mise à mort est normalisée. Si tel est le cas, on serait en droit de se demander pourquoi les ressources humaines et financières mobilisées pour l'abolition du commerce de l'espèce déjà privilégiée ne devraient pas aller à celles dont la mort est banalisée. Il est donc difficile de trancher la question de la priorité morale entre marchandisation non réglementée et marchandisation de masse.

### 1.3.5. Conclusion

Quoi qu'il en soit, à la lumière de mes recherches sur la résonance postcoloniale que prennent les débats autour de l'abolition et/ou la régularisation de la consommation de viande de chien en Corée, il convient premièrement de reconnaître que toute volonté d'intervenir dans ces débats doit être éclairée par une compréhension, en profondeur, du fait que ceux qui produisent et consomment de la viande de chien en Corée construisent leur identité autour de cette pratique. Néanmoins, puisque le présent ouvrage met l'accent sur la condition animale, il convient également de proposer des conclusions qui prennent en considération la perspective des animaux coréens qui sont, bien entendu, directement concernés par ces débats. Mes découvertes révèlent que certains chiens initialement destinés à être transformés en marchandise ont eu la chance d'être singularisés, ce qui suggère au moins que les chiens ont une petite chance d'être sauvés de ce commerce. Je soutiens donc que, dans le cas où une abolition de la pratique serait impossible, ce *statu quo* devrait, pour le moment, être maintenu, précisément en raison des dangers inhérents

à une réglementation du statut juridique des chiens comme « bétail ». Comme l'ont montré Vialles (1987) et Pachirat (2013), la régulation du commerce des animaux s'accompagne souvent d'un mécanisme d'invisibilité, dans lequel les décès liés à la production de viande et d'autres produits animaux sont tenus à l'écart des centres urbains, hors de la vue des consommateurs, souvent dans un intérêt dit de santé et d'hygiène publiques. En effet, un certain nombre des abattoirs de chiens qui ont commencé à s'établir en Corée sont construits de plus en plus loin des centres urbains, diminuant ainsi la visibilité de la mise à mort de ces chiens. En d'autres termes, une forme d'indétermination juridique et sociale des chiens signifie qu'ils ne sont pas encore pris au piège de ce que Vialles appelle « la spirale d'évitement » (1987), c'est-à-dire un processus culturel et structurel où le blâme lié à la mise à mort des animaux se rejette des consommateurs aux producteurs en passant par les commerçants et les travailleurs des abattoirs (et ceux-ci entre eux, entre celui qui étourdit les animaux, celle qui leur coupe la gorge, etc.) De plus, augmenter la distance physique et juridique entre le consommateur et le consommé en dissociant l'animal individuel de la simple substance ingérée, peut entraîner une demande accrue pour ce produit alimentaire (Vialles, 1987 ; Wilkie, 2010 ; Pachirat, 2013 ; Buller and Roe, 2018). L'augmentation de la distance entre les chiens, en tant qu'individus, et les produits à base de chiens, pourrait entraîner une demande nationale plus élevée, voire même créer un marché international pour ces produits. Ainsi, si l'itinérance des chiens est problématique à bien des égards car elle permet l'abattage sans surveillance et donc un certain degré de violence, il est difficile, du moins à mes yeux, de plaider en faveur de la reconnaissance du statut des chiens en tant que « bétail », parce qu'à ce titre, une telle réglementation augmenterait probablement leur marchandisation et conduirait à une violence plus normalisée et à une échelle beaucoup plus grande.

Néanmoins, s'il convient également d'accorder un certain poids aux considérations utilitaristes et antispécistes, la priorité de l'interdiction du commerce de la viande de chien doit être également considérée dans le contexte d'autres questions de libération animale car, comme je l'ai évoqué plus haut, il y a beaucoup moins de chiens consommés que n'importe quel membre des trois espèces plus communément commercialisées en Corée (cochons, vaches et poulets). De plus, les chiens, contrairement à ces trois espèces, ont toujours une chance d'être singularisés, au moins temporairement. En ce sens, force est de conclure que l'itinérance des chiens, par rapport au statut fixe d'autres espèces de bétail en Corée comme ailleurs, est un triste privilège, mais aussi un sort dont la visibilité pourrait permettre de sensibiliser certaines populations humaines issues de sociétés post-domestiques, à la normalisation en vigueur de la marchandisation d'autres espèces dont la mort est presque universellement perçue comme moins « déplorable » que celle du meilleur ami de l'homme.

### 1.3.6. Bibliographie (ouvrages cités)

- Ann, Y.-G. (2010) 'The Effect of Dogmeat Eating on Sanitation and Food Waste Consumption', *Korean Journal of Food & Nutrition*, 23(1), pp. 124–133.
- Buller, H. and Roe, E. (2018) *Food and animal welfare*. London ; New York: Bloomsbury Academic.
- Butler, J. (2009) *Frames of war: when is life grievable?* London ; New York: Verso.
- Byington, M. E. (2016) *The Ancient State of Puyŏ in Northeast Asia: Archaeology and Historical Memory*. Harvard University Asia Center. doi: 10.2307/j.ctv47w4dm.
- Chu, K. (2002) *Kaegogi wa munhwa chegukchuii: irŭnba munmyŏng kwa yaman e kwanhayŏ*. Ch'op'an. Sŏul-si: Chungang M & B.
- Chu, K. (2004) *Uri munhwa ũi susukkekki*. K'ŏrŏ kaejŏngp'an. Sŏul-si: Han'gyŏre Sinmunsa.
- Cwierka, K. J. (2013) *Cuisine, Colonialism and Cold War: Food in Twentieth-Century Korea*. London: Reaktion Books. Available at: <https://public.ebookcentral.proquest.com/choice/publicfullrecord.aspx?p=1550747> (Accessed: 27 April 2020).
- Cwierka, K. J. and Walraven, B. (eds) (2001) *Asian food: the global and the local*. Honolulu: University of Hawai'i Press (ConsumAsiaN book series).
- Czajkowski, C. (2014) 'Dog Meat Trade in South Korea: A Report on the Current State of the Trade and Efforts to Eliminate It', *Animal Law*, 21(1), pp. 29–64.
- Deckha, M. (2008) 'Disturbing Images: Peta and the Feminist Ethics of Animal Advocacy.', *Ethics and the Environment*, 13(2), pp. 35–76.
- Derr, M. (2004) *Dog's best friend: annals of the dog-human relationship*. Chicago: University of Chicago Press.
- Dugnoille, J. (2014) 'From plate to pet: Promotion of trans-species companionship by Korean animal activists (Respond to this article at <http://www.therai.org.uk/at/debate>)', *Anthropology Today*, 30(6), pp. 3–7. doi: 10.1111/1467-8322.12140.
- Dugnoille, J. (2021) *Itinerant Animals: Cultural biographies of cats and dogs in South Korea*. Purdue University Press. West Lafayette.

- Francione, G. L. and Garner, R. (2010) *The animal rights debate: abolition or regulation?* New York: Columbia Univ. Press (Critical perspectives on animals : theory, culture, science, and law).
- Galtung, J. (1990) 'Cultural violence', *Journal of Peace Research*, 27(3), pp. 291–305.
- Han, G. S. (2016) *Nouveau-riche nationalism and multiculturalism in Korea*. Available at: <http://search.ebscohost.com/login.aspx?direct=true&scope=site&db=nlebk&db=nlabk&AN=1061367> (Accessed: 7 September 2018).
- Hö, C. (1977) *Tongüi pogam : kugyök chŭngbo (The precious mirror of Korean medicine)*. Seoul: Namsangdang.
- Hö, C. et al. (2009) *How to read donguibogam easily*. Seoul: National government publication.
- Jeong Ji Yun and Yun Gi-Bong (2015) 'An attitude survey of religious believers on Korean culinary culture taking canine flesh — focusing on the case of Daeseonjinrihoe —', *Journal of the Korean Academy of New Religions*, 32(32), pp. 25–62. doi: 10.22245/jkanr.2015.32.32.25.
- Joo, Y. (2000) *음식전쟁, 문화전쟁 (Food War Cultural War)*. Seoul: 사계절출판사 (한국문화총서, 10).
- Kim, D. S. (2016) 'Illegal dog slaughter to be banned in Moran Market'. Available at: <http://m.koreaherald.com/view.php?ud=20161213000847#cb>, (Accessed: 14 December 2016).
- Kim, G. S. (2011) '우리나라 유적 출토 개 유체 고찰 (A Study of Dog-Remains from Archaeological sites in Korea)', *호남고고학보*, 37(0), pp. 5–25.
- Kim, J. (2012) *A history of Korea: from 'Land of the Morning Calm' to states in conflict*. Bloomington: Indiana University Press.
- Kim, K. O. (1994) 'Production of food and consumption of culture: survey', *Han'guk Munhwa Illyukak (Korean cultural anthropology)*, 26, pp. 7–50.
- Kim, R. E. (2008) 'Dog Meat in Korea: A Socio-Legal Challenge', *Animal Law*, 14(201).

Kopytoff, I. (2013) 'The Cultural Biography of Things: Commoditization as Process', in Appadurai, A. (ed.) *The social life of things: commodities in cultural perspective*. 11. print. Cambridge: Cambridge Univ. Press, pp. 64–91.

Moon, H. (2018) 'Fictions of Liberation: A Paradoxical "Palimpsest of Colonial Identity" of *Chông (Jeong)*', *Journal of Pastoral Theology*, 28(3), pp. 160–174. doi: 10.1080/10649867.2018.1547959.

Oh, M. and Jackson, J. (2011) 'Animal Rights vs. Cultural Rights: Exploring the Dog Meat Debate in South Korea from a World Polity Perspective', *Journal of Intercultural Studies*, 32(1), pp. 31–56. doi: 10.1080/07256868.2010.491272.

Pachirat, T. (2013) *Every twelve seconds: industrialized slaughter and the politics of sight*. New Haven, Conn.: Yale Univ. Press (Yale agrarian studies series).

Pettid, M. J. (2008) *Korean cuisine: an illustrated history*. London: Reaktion Books.

Podberscek, A. L. (2009) 'Good to Pet and Eat: The Keeping and Consuming of Dogs and Cats in South Korea', *Journal of Social Issues*, 65(3), pp. 615–632. doi: 10.1111/j.1540-4560.2009.01616.x.

*Pyeongchang's project to hide the Dog Meat Restaurants from Olympic visitors!* (2017) *Korean dogs*. Available at: <https://koreandogs.org/pc2018-sign-project/> (Accessed: 30 April 2020).

Regan, T. (2004) *The case for animal rights*. Updated with a new preface, [2004 ed.]. Berkeley: University of California Press.

Ritvo, H. (1987) *The animal estate: the English and other creatures in the Victorian age*. Cambridge, Massachusetts: Harvard University Press.

Skabelund, A. H. (2011) *Empire of dogs: canines, Japan, and the making of the modern imperial world*. Ithaca: Cornell University Press (Studies of the Weatherhead East Asian Institute, Columbia University).

*South Korea's Animal Protection Law* (1991). Available at: <http://koreananimals.org/animal-protection-law-1991/>.

*South Korea's Animal Protection Law* (2007). Available at: <http://koreananimals.org/animal-protection-law-2007/> (Accessed: 14 March 2017).

*South Korea's Animal Protection Laws* (no date) *International Aid for Korean Animals (IAKA)*. Available at: <http://koreananimals.org/south-koreas-animal-protection-laws/> (Accessed: 28 April 2020).

Vialles, N. (1987) *Le sang et la chair: les abattoirs des pays de l'Adour*. Paris: Editions de la Maison des sciences de l'homme (Collection Ethnologie de la France, 8).

Wilkie, R. (2010) *Livestock/deadstock: working with farm animals from birth to slaughter*. Philadelphia: Temple University Press.

Yonhap (2018) 'Poll shows Koreans evenly divided over legal ban on dog slaughter', *Korea Herald*. Available at: [http://www.koreaherald.com/view.php?ud=20181123000385&ACE\\_SEARCH=1](http://www.koreaherald.com/view.php?ud=20181123000385&ACE_SEARCH=1) (Accessed: 18 May 2020).

Yoon, H. (2016) 'Disappearing Bitches: Canine Affect and Postcolonial Bioethics', *Configurations*, 24(3), pp. 351–374. doi: 10.1353/con.2016.0022.

[기자회견문] 대법원의 '개 전기도살 사건 유죄 판결'은 되돌릴 수 없는 시대정신의 반영이다! (2020). Available at: <https://www.ekara.org/activity/against/read/12892> (Accessed: 24 April 2020).

동물보호법 (2020). Available at: Korean law available here in Korean: [https://ko.wikisource.org/wiki/동물보호법\\_\(제8852호\)](https://ko.wikisource.org/wiki/동물보호법_(제8852호)) and <http://www.law.go.kr/법령/동물보호법>.

[자료첨부] 길고양이 케어테이커 워크숍 후기입니다. (2012) *카라 (KARA)*. Available at: <https://ekara.org/activity/cat/read/2123>.